



OIAC

Conférence des États parties

Onzième session
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.9
7 décembre 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

CRÉATION D'UN COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

La Conférence des États parties,

Rappelant les dispositions concernant le statut juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de ses organes, ainsi que les privilèges et immunités des chefs de délégation, des suppléants et des conseillers attachés aux chefs de délégation, des représentants permanents, des membres des missions permanentes, des délégués des États parties, et du Directeur général et du personnel de l'OIAC, dispositions énoncées dans l'Accord entre l'OIAC et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège de l'OIAC,

Reconnaissant que la résolution de manière constructive et opportune de toute question qui peut survenir en rapport avec l'interprétation et la mise en œuvre de l'Accord de siège est dans l'intérêt des États membres de l'OIAC, y compris du pays hôte, ainsi que du Directeur général,

Gardant à l'esprit que, à sa dixième session, elle a demandé que le Conseil exécutif ("le Conseil") lui soumette à sa onzième session une recommandation de créer un comité du pays hôte,

Ayant examiné la recommandation que lui a soumise le Conseil (EC-47/DEC.10 du 8 novembre 2006),

1. **Crée** un comité des relations avec le pays hôte, qui comprendra les membres ci-après :
 - a) le Président du Conseil;
 - b) deux représentants de chaque groupe régional;
 - c) un représentant du pays hôte, qui sera nommé par cet État partie;
 - d) le Directeur général;



2. **Charge** le comité de traiter des privilèges et immunités visés ci-dessus ainsi que de toutes les catégories de questions qui ont été examinées par le groupe de travail qu'avait créé le Président du Conseil conformément à un mandat donné par le Conseil à sa quarantième session, puis par le groupe de contact créé ultérieurement pour trouver, de concert avec le Secrétariat et le pays hôte, des solutions mutuellement satisfaisantes aux questions en suspens concernant la mise en œuvre intégrale de l'Accord de siège;
3. **Autorise** le comité à se réunir périodiquement et toutes les fois qu'il sera convoqué par son président à la demande de tout État membre ou du Directeur général;
4. **Demande** au comité de lui faire rapport à sa douzième session, par l'intermédiaire du Conseil, sur les progrès qu'il aura réalisés;
5. **Invite** le Directeur général à fournir au comité toute l'assistance nécessaire et à porter à son attention les questions préoccupantes liées à la mise en œuvre de l'Accord de siège;
6. **Demande** au pays hôte d'aider le comité dans ses travaux en encourageant la participation et la coopération, sous la forme appropriée et en temps opportun, de celles de ses institutions nationales dont les activités sont en rapport avec les travaux du comité.

- - - 0 - - -